CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 71.550 du 4 février 1998

A. 67.552/XI-473

En cause : **1.** XXX,
2. XXX,
3. XXX,
4. XXX,
5. XXX,
,

ayant élu domicile chez
Me R.-M. SUKENNIK, avocat,
rue de Florence 13
1000 Bruxelles,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le Ministre de l'Intérieur,

LE PRESIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE DES REFERES,

Vu la demande introduite le 12 février 1996 par XXX, XXX, XXX, XXX et XXX, qui tend à la suspension de l'exécution des ordres de quitter le territoire qui leur ont été notifiés le 10 janvier 1996;

Vu la requête introduite le même jour par les mêmes requérants qui demandent l'annulation du même acte;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu l'ordonnance du 16 décembre 1997 fixant l'affaire à l'audience du 15 janvier 1998;

Vu la notification aux parties du rapport et de l'avis de fixation à l'audience;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me CAMBIER et Me R.-M. SUKENNIK, avocats, comparaissant pour les parties requérantes, et Me E. DERRIKS, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis contraire, M. SAINT-VITEUX, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que, par des décisions du 12 octobre 1992, la Commission permanente de recours des réfugiés a refusé de reconnaître aux demandeurs, qui sont arrivés en Belgique en 1989 et en 1991 et qui sont ressortissants de la République populaire de Chine, la qualité de réfugiés; que, le 29 septembre 1992, E. TRAN-VISCONTI, assistante sociale de l'Aumônerie des étrangers, rue des Anglais à Liège, a introduit pour les demandeurs auprès du bourgmestre de Liège une demande d'autorisation de séjour fondée expressément sur l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dans laquelle elle exposait ce qui suit :

> " Les intéressés sont candidats réfugiés originaires de Chine. Monsieur XXX séjourne en Belgique depuis le 23/02/89. Le Commissariat général aux réfugiés ne leur a cependant pas reconnu la qualité de réfugiés. Un recours a été introduit et passe devant la Commission permanente de recours ce 12 octobre prochain.

En cas de refus définitif par cette commission, ces personnes craignent le renvoi dans leur pays d'origine où ils se savent en danger d'emprisonnement. Ils ne peuvent imaginer cette perspective et disent préférer encore nos prisons à ce qui serait leur sort là-bas.

Depuis son arrivée en Belgique j'ai pu connaître cette famille et apprécier son honorabilité, son courage, sa dignité.

Jamais ces personnes n'ont essayé de tirer profit de notre système d'aide sociale auquel pourtant elles auraient pu légalement recourir, comme tous les candidats réfugiés.

En effet, elles ont rejoint à Liège des parents, eux-mêmes réfugiés qui leur sont venus en aide dans un premier temps. Plus tard, Monsieur XXX a trouvé une occupation professionnelle qui lui permet de subsister avec sa famille de façon autonome. De la sorte, comme peut en témoigner l'attestation du CPAS de Liège ci-jointe, aucune aide n'a jamais été sollicitée aux pouvoirs publics depuis les presque 4 ans de séjour en Belgique.

En raison du danger que représenterait pour leur sécurité le renvoi forcé de ces personnes en Chine dont on n'ignore pas l'attitude ferme à l'égard des dissidents, en raison aussi de la bonne intégration par le travail déjà réalisée, en raison enfin de la présence en Belgique de toute la famille (parents et enfants mineurs), j'ose espérer l'accord exceptionnel de Monsieur le Ministre pour une régularisation du séjour en faveur de cette famille";

que le premier demandeur joignait à cette demande une lettre adressée aux ministres de l'Intérieur et de la Justice dans laquelle il ajoutait notamment: "(...) je vis dans l'angoisse d'un refus possible (de la part de la Commission permanente de recours), alors que je ne peux en aucun cas retourner en Chine sans craindre pour ma sécurité et celle des miens"; que, dans une lettre complémentaire adressée au ministre de l'Intérieur le 11 décembre 1992, E. TRAN-VISCONTI a précisé ce qui suit :

" Après le refus confirmé de la reconnaissance de réfugié le 16/10/92 en Commission permanente de recours, nous constatons la peur immense qu'éprouvent ces personnes à l'idée d'un retour obligé dans leur pays. Ces appréhensions sont d'autant plus fondées qu'on sait l'Ambassade de Chine au courant de leur démarche de demande d'asile. En effet, par inadvertance, la Commis-

sion de recours avait sollicité les services d'un traducteur chinois, qui s'est avéré être membre de l'Association «Belgique-Chine».

Nous rappelons encore à votre bienveillante attention tous les éléments qui sur le plan humanitaire plaident en faveur de cette famille :

- Nonobstant la non reconnaissance du statut de réfugié, les craintes réelles des intéressés pour leur sécurité à l'encontre de leur pays d'origine;

- (...)";

Considérant que le délégué du ministre de l'Intérieur a décidé le 25 février 1993 d'éloigner les demandeurs du territoire, mais que cette décision ne leur a pas été notifiée; que, le 5 mai 1993, le délégué du ministre écrivit en ces termes au bourgmestre de Liège :

" Me référant à la demande d'autorisation de séjour qui vous a été adressée (...) en application de l'article 9, alinéa 3, de la loi (...), je vous informe que la requête est rejetée.

MOTIFS :

Aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée.

Rien n'empêche en effet les intéressés de lever auprès du poste diplomatique belge en Chine une autorisation de séjour provisoire leur permettant ainsi le séjour en Belgique.

En conséquence il y a lieu de délivrer aux intéressés un ordre de quitter le territoire valable 5 jours sur base de l'article 7, alinéa 1er, 2/, de la loi du 15 décembre 1980: demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6.";

Considérant que cette décision et les ordres de quitter le territoire au plus tard le 9 février 1996 ont été notifiés aux demandeurs les 10 et 11 janvier 1996; qu'ils s'agit des actes attaqués;

Considérant que le Conseil d'Etat ne peut avoir égard à la note d'observations déposée par la partie adverse le 13 septembre 1996, soit plus de huit jours

après la notification, intervenue le 15 février 1996, de la demande de suspension;

Considérant, certes, que la demande de suspension et la requête en annulation ne visent nommément que les ordres de quitter le territoire; que, cependant, ceux-ci font partie intégrante de la décision de refus de séjour dont ils sont indissociables, même s'ils ont été matériellement notifiés aux demandeurs sous la forme d'actes séparés;

Considérant que les demandeurs prennent un moyen, le deuxième de la requête, de la violation des articles 62 de la loi du 15 décembre 1980 précitée, 1er, 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de la violation du principe général "d'une bonne et saine administrative (sic) qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles, de l'erreur, de la contrariété dans les causes ou les motifs", "en ce que les décisions attaquées reposent sur des motifs qui ne rencontrent nullement la demande de régularisation de séjour pour circonstances exceptionnelles introduite par les requérants en 1992";

Considérant que, parmi les circonstances présentées comme exceptionnelles invoqués dans la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9, alinéa 3, de la loi, les demandeurs faisaient valoir le "danger que représenterait pour leur sécurité le renvoi forcé de ces personnes en Chine dont on n'ignore pas l'attitude ferme à l'égard des dissidents"; que la lettre complémentaire adressée par E.TRAN-VISCONTI à la partie adverse le 11 décembre 1992, c'est-à-dire après les décisions de la Commission permanente de recours des réfugiés, insiste sur "la peur immense qu'éprouvent ces personnes à l'idée d'un retour obligé dans leur pays" et ajoute que "ces appréhensions sont d'autant plus fondées

qu'on sait l'Ambassade de Chine au courant de leur démarche de demande d'asile" parce que, "par inadvertance, la Commission de recours avait sollicité les services d'un traducteur chinois, qui s'est avéré être membre de l'Association «Belgique-Chine»"; qu'en se bornant, dans la décision attaquée, à considérer qu'"aucune circonstance exceptionnelle n'est invoquée" parce que "rien n'empêche les intéressés de lever auprès du poste diplomatique belge en Chine une autorisation de séjour provisoire leur permettant ainsi le séjour en Belgique", la partie adverse n'a pas exposé pourquoi elle a estimé ne pas pouvoir admettre les raisons pour lesquelles les demandeurs précisaient qu'il ne leur était pas possible de retourner en Chine à cette fin; que le moyen est sérieux;

Considérant que les demandeurs exposent que l'exécution immédiate des décisions attaquées risque de leur causer un préjudice grave difficilement réparable notamment "compte tenu des circonstances évoquées ci-dessus"; que ce risque, à savoir les mesures coercitives qui pourraient être prises à leur égard par les autorités de leur pays qui auraient appris leur demande d'asile en Belgique, doit être tenu pour établi;

Considérant que les conditions requises par l'article 17, § 2, alinéa 1er, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat pour que soit accueillie une demande de suspension sont réunies,

D E C I D E :

Article unique.

Est ordonnée, la suspension de l'exécution :

a) de la décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour pour circonstances exceptionnelles, avec ordre

de quitter le territoire, prise le 5 mai 1993 et notifiée à XXX le 10 janvier 1996;

b) des ordres de quitter le territoire qui ont été notifiés séparément à XXX, XXX, XXX, XXX et XXX les 10 et 11 janvier 1996.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^{e} chambre des référés, le quatre février 1900 nonante huit par :

M. MESSINNE, président f.f.,
M. HARMEL, greffier.

Le Greffier, Le Président f.f.,

P. HARMEL. J. MESSINNE.